

VCM . 4 = 11319

Université  
de Paris  
XVIII<sup>e</sup> siècle.

Collège  
Louis le Grand  
1763 à 1770.



# ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

*QUI autorise le Notaire-Sequestre, nommé par l'Arrêt du 30  
Avril 1762, à faire liquider les Contrats des Etablissmens  
qu'occupoient les ci-devant soi-disans Jésuites, & qui n'ont pas  
encore été envoyés en possession des biens en dépendans.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 21 Mai 1765.



U par la Cour, toutes les Chambres assemblées, la requête présentée par le Procureur Général du Roi; contenant que, lors du compte rendu à la Cour le 15 Juin 1763, par M<sup>e</sup> Clement-Charles-François del'Averdy, Conseiller en icelle, des biens & revenus dont les ci-devant soi-disans Jésuites jouissoient, soit à Paris, sous les noms de Colleege, Noviciat & Maison Professe, soit dans le Ressort de la Cour, ou même celui des autres Parlemens, & sous le nom d'autres établissemens, dont même, quant à une partie, on n'a eu connoissance que par les déclarations des

A

BIBLIOTHÈQUE  
de  
M<sup>r</sup> COUSIN

11310

Payeurs & Débiteurs, tous lesdits objets ont été distingués en cinq parties; la première regarde les biens du Noviciat & Retraite; la seconde, ceux du Collège; la troisième, ceux de la Maison Professe & Missions prétendues y jointes; la quatrième, des biens acquis ou constitués sous le nom de différens établissemens hors du Ressort de la Cour, & dont les titres se sont trouvés dans la Maison Professe; la cinquième, les biens dont on a eu connoissance par les différens états donnés par les Payeurs ou Débiteurs, & dont on n'a point les titres. Que les Créanciers des ci-dev. soi-disans Jésuites ont été, par Arrêts des 11 Mars & 5 Août 1763, 10 Mars & 5 Août 1764, envoyés en possession de tous les biens compris dans la première partie, & qui paroissoit appartenir au Noviciat & Retraite, à l'exception d'un Contrat sur les Etats de Languedoc de 400 livres, mentionné page 295 dudit compte n°. 27, & de quatre Contrats sur les Aydes & Gabelles, mentionnés pag. 297 & 298 dud. compte, sous les n°. 5, 11, 19 & 20, le premier de 31 liv. 5 sols, le second de 88 liv. 15 sols, le troisième de 250 livres, le quatrième de 313 livres 2 sols 6 deniers. Qu'à l'égard de la deuxième partie dudit compte, le Collège de Louis-le-Grand en a été envoyé en possession par Arrêt de la Cour du 24 Janvier 1764. Que les Créanciers ont été pareillement envoyés en possession par les Arrêts susdatés, des biens compris dans la troisième partie dudit compte, à l'exception 1°. d'un Contrat sur les Aydes & Gabelles de cent cinquante livres, mentionné page 305 colonne deuxième dudit compte. 2°. D'une quittance de finance de 490 livres, en date du 30 Juin 1724, mentionné page 307 dudit compte n°. 2, ladite quittance de finance appartenante à différens établissemens de ladite Société, & dont par l'Arrêt du 29 Janvier 1765, portant envoi en possession du Collège de

Blois, propriétaire en partie de ladite quittance, le dépôt a été ordonné par la Cour en l'étude de Bronod, pour par lui en être délivré des ampliations à qui il appartiendra. 3°. D'une quittance de finance du 31 Mars 1700, pour des augmentations de gages, dont l'emploi se fait dans l'état des gages de la Cour pour 82 livres 1 sols 7 deniers, de laquelle rente mention est faite dans le compte page 311 n°. 39. 4°. De trois Contrats sur les Aydes & Gabelles, constitués ou acquis sous le nom des Missions des Indes & de la Chine, le premier de 765 livres, le deuxième de 357 livres 10 sols, le troisième de 50 livres, lesdits trois Contrats mentionnés page 322 dudit compte, sous les numeros 28, 35 & 36. 5°. D'un Contrat de 300 livres de rente sur les Aydes & Gabelles, légué aux Missions dans le Levant, & mentionné aud. compte page 327. n°. 20. 6°. De deux Contrats sur les Aydes & Gabelles, constitués ou acquis par les Missions du Canada, l'un de 550 livres, l'autre de 55 livres, mentionnés, le premier page 335. n°. 5. & le second, page 336. n°. 13. Qu'à l'égard des Contrats mentionnés article quatre dudit compte, lesquels forment un objet de plus de 23000 livres de rente, plusieurs des établissemens qu'occupoient les ci-devant soi-disans Jésuites, sçavoir le Séminaire de Joyeuse à Rouen, & les Colleges de Metz, Verdun, Dijon, Autun, Alençon, en ont été envoyés en possession sur leurs demandes, & ce par les Arrêts de la Cour des 3 Août 1762, 12 Novembre 1763, 23 Août, 7 Septembre 1764 & 17 Avril 1765, mais que le surplus de ces rentes se reçoit encore par Edme-Louis Bronod, Notaire Sequestre, établi par l'Arrêt du 30 Avril 1763; que quant à ce qui concerne les Contrats mentionnés dans la cinquième partie dudit compte, les Créanciers des ci-devant soi-disans Jésuites ont été envoyés en possession des quinze premiers articles par

le susdit Arrêt du 10 Mars 1763, & qu'il existe une contestation entre les Créanciers & les ci-devant soi-disans Jésuites, résidens dans l'Etat de Gênes, pour les objets détaillés page 343 dudit compte, depuis & y compris le n°. 34, jusques & compris le n°. 53. & dernier. Mais que les rentes mentionnées page 342, depuis & y compris le n°. 16, jusques & compris le n°. 33, sont touchées par ledit Bronod sans en avoir les titres. Que dans ces circonstances, il paroît au Procureur Général du Roi instant de pourvoir en exécution de l'Edit de Décembre 1764, vérifié en la Cour le 17 du même mois, à la liquidation des Contrats, & en conséquence d'autoriser ledit Bronod de lever des secondes grosses de ceux desdits Contrats dont il n'a pas les grosses. Que le Procureur Général du Roi croit devoir observer également à la Cour, que tous les Colleges de son Ressort n'ont pas été envoyés en possession des différens biens qui leur appartiennent, & que les Contrats sur les Aydes & Gabelles, constitués sous le nom desdits Colleges, ou sous celui d'autres établissemens qu'occupoient les ci-devant soi-disans Jésuites, & sur lesquels la Cour n'a pas encore statué, sont toujours à titre de dépôt entre les mains dudit Bronod, qui en reçoit les arrérages pour lesdits Colleges ou établissemens auxquels il les remettra, lorsqu'il fera ainsi ordonné par la Cour; mais qu'en attendant que la Cour statue sur ces divers établissemens, il est nécessaire de faire aussi liquider les Contrats sur les Aydes & Gabelles, ou autres créances qui leur appartiennent, & qui, aux termes de l'Edit de Décembre 1764, & des Lettres Patentes du 21 dudit mois, doivent être portés aux Bureaux établis pour lad. liquidation, avant le premier Août. A CES CAUSES, requiert le Procureur Général du Roi, qu'il plaise à la Cour autoriser ledit Edme-Louis Bronod à faire liquider au profit des différens

établiffemens, fous le nom defquels font constitués, ou à qui ont été transportés, tant les différens contrats ou quittances de finance, qui doivent être liquidés aux termes de l'Edit de Décembre 1764, dont il est encore dépositaire, & compris dans ledit compte du 15 Juin 1763, que ceux appartenans à différens établifsemens du Ressort de la Cour, & sur lesquels il n'a pas encore été statué, le tout fans par ladite liquidation attribuer aucuns droits aux établifsemens, fous le nom defquels étoient lesdits Contrats, & fans préjudice des droits de ceux auxquels ils pourront appartenir, fuivant qu'il fera par la suite par la Cour statué; autoriser même ledit Bronod à lever de secondes grosses de ceux des objets compris dans ledit compte du 15 Juin 1763, cinquième partie, page 342; & qui y font détaillés fous les numeros 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, & qui doivent être liquidés en exécution dudit Edit; autoriser en outre ledit Bronod à faire imprimer l'Arrêt à intervenir. Ladite Requête signée du Procureur Général du Roi; Oui le Rapport de M<sup>e</sup> Joseph-Marie Terray, Conseiller: Tout confideré.

LA COUR autorise ledit Edme-Louis Bronod à faire liquider au profit des différens établifsemens, fous le nom defquels font constitués, ou à qui ont été transportés, tant les différens contrats ou quittances de finance, qui doivent être liquidés aux termes de l'Edit de Décembre 1764, dont il est encore dépositaire, & compris dans ledit compte du 15 Juin 1763, que ceux appartenans à différens établifsemens du Ressort de la Cour, & sur lesquels il n'a pas encore été statué; le tout fans par ladite liquidation attribuer aucuns droits aux établifsemens fous le nom defquels étoient lesdits Contrats, & fans préjudice des droits

de ceux auxquels ils pourront appartenir, suivant ce qu'il sera par la suite statué. Autorise même ledit Bronod à lever de secondes grosses de ceux des objets compris dans ledit compte du 15 Juin 1763, cinquième partie, page 342, & qui y sont détaillés sous les numeros 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 & 33, & qui doivent être liquidés en exécution dudit Edit; autorise de même ledit Bronod à faire imprimer ledit Arrêt. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-un Mai mil sept cent soixante-cinq. Collationné, REGNAULT.

*Signé*, DUFRANC.

---

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1765.